

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Données générales

Adresse de l'installation Rue du Milieu 1
4280 Hannut
Type de locaux unité d'habitation (maison)
Propriétaire Joseph CLEIREN
Responsable des travaux non communiqué
Carte ID non communiqué
Date du contrôle 22/11/2017
Type du contrôle contrôle lors de la vente -
installation électrique datant
d'avant le 1er octobre 1981
(Art. 276 bis)
Agent visiteur Loïc Giltay
Dérégations applicables/appliquées Art. 271bis - Art. 278

Visualisation de l'habitation et de l'installation



Données du raccordement

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	NETHYS	Type de raccordement	aérien
Code EAN	non communiqué	Câble compteur - tableau	VFVB 6mm ²
Numéro du compteur	4336159	Tension nominale de service	3x400V + N - AC
Index jour / nuit	309259,6 / 233280,3	Courant nominal de la protection de branchement	25A

Contrôle

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	pas OK	Nombre de tableaux	4	Nombre de circuits	26
Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)					
Les fondations datent d'avant le 1/10/1981		Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	0,03	ID - 40A - 300mA - type A -	
Prise de terre indéterminée		Dispositif différentiel de tête	test OK	ID - 40A - 30mA - type A -	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) pas mesurable		Dispositif différentiel "sdb"	test OK	pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE		Raccordement	pas OK	OK	
Test de continuité pas concluant		Eclairage/machines	OK	pas OK	
Contrôle boucle de défaut concluant		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	pas OK	pas OK	
Protection contre les contacts indirects pas OK		Protection contre les contacts directs	pas OK		

Conclusion : NON CONFORME



A la date du **22/11/2017**, l'installation électrique de "**Rue du Milieu 1 - 4280 Hannut**" n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Électriques.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans les 18 mois de l'acte authentique de vente par un organisme agréé. L'acquéreur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent



Signature du propriétaire



Certinergie ASBL - Organisme de contrôle agréé

Siège social : 57 Rue Haute Voie, 4537 Verlaine
Siège d'exploitation : 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles
Siège d'exploitation : 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre
Siège d'exploitation : Martelarenplein 20E 3000 Leuven
N° de compte : BE57 0688 9789 1035
TVA : BE0536501654

Site internet: www.certinergie.be
Tél: 0800 82 171
Mail : info@certinergie.be

Liste des infractions

- Le câble d'alimentation du tableau principal n'est pas conforme - Art 117;142;prescriptions GRD
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent - Art 28;70
- L'ensemble système de mise à la terre n'est pas conforme - Art 28;69;70;71;72;73;86
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée - Art 70;72;73;86
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique - Art 86.03
- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents - Art 16;269;273
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités - Art 117
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible - Art 16
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B - Art 49
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique - Art 49
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides) - Art 86.08
- Des circuits alimentant lave-vaisselle, séchoir et/ou lave-linge ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - Art 86.08
- Les disjoncteurs, excepté ceux à broches, ne sont pas pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3 - Art 251
- La section de conducteur(s) n'est pas conforme - Art 117;198;278
- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles - Art 117
- La section des conducteurs des circuits alimentant des socles de prises de courant, ainsi que des circuits mixtes (prises + éclairage) n'est pas d'au minimum 2.5mm² - Art 198
- Les conducteurs souples ne sont pas étamés ou pourvus de cosses à sertir - Art 251
- L'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée à l'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités placé en série ou à la somme des intensités nominales des dispositifs de protection des circuits situés en aval - Art 251
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante - Art 20
- Raccordements et assemblage, les connexions ou de dérivations des câbles dans les boîtes ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement - Art 143;198;209
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit - Art 198;200;207
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement - Art 5;9
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant - Art 5;9
- Du câble VTMB est en pose fixe
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis
- Une machine à laver et/ou assimilé est raccordée via un cordon multiprise - Art 240
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant - Art 273
- Manques des entrées de câbles et/ou bouchons aux matériels électriques

Certinergie ASBL - Organisme de contrôle agréé

Siège social : 57 Rue Haute Voie, 4537 Verlaine
 Siège d'exploitation : 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles
 Siège d'exploitation : 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre
 Siège d'exploitation : Martelarenplein 20E 3000 Leuven
 N° de compte : BE57 0688 9789 1035
 TVA : BE0536501654



Site internet: www.certinergie.be
 Tél: 0800 82 171
 Mail : info@certinergie.be

Remarques

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- Les socles de prise ne comportent pas de protections enfants
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- L'installation photovoltaïque n'a pas été contrôlée à la demande du client.
- L'habitation est encombrée - problèmes d'accessibilité, de visibilité
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité ($\leq 10\text{mA}$), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.
- Des équipements hors d'usage ne sont pas démontés
- Les connexions et/ou dérivations sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet
- Des conducteurs inutilisés ou leurs isolations ne sont pas retirés ou leurs extrémités ne sont pas isolées/condamnées
- Il faut prévoir les accessoires de scellée du dispositif différentiel de tête
- Il convient de placer un câble de liaison équivalent au principe de la double isolation entre le compteur et le tableau contenant le différentiel général. Sinon, il faut placer le dispositif différentiel général le plus près possible des bornes aval du compteur GRD et le câble entre le compteur et ce dispositif différentiel doit être mis sous tube isolant.
- Juste l'habitation a été contrôlée, les annexes vont être totalement réaménagées. Demande du client

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1^{er} octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme?

1

Lisez attentivement ce
procès-verbal

2

Réalisez les travaux de mise en
conformité

3

Faites reconstruire l'installation

4

Certinergie est à votre service
pour effectuer ce contrôle

Certinergie ASBL - Organisme de contrôle agréé

Siège social : 57 Rue Haute Voie, 4537 Verlaine
Siège d'exploitation : 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles
Siège d'exploitation : 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre
Siège d'exploitation : Martelarenplein 20E 3000 Leuven
N° de compte : BE57 0688 9789 1035
TVA : BE0536501654



Site internet: www.certinergie.be
Tél: 0800 82 171
Mail : info@certinergie.be

